

GE_GERICHTE DAS/267/2024 vom 16. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_267_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/267/2024 du 16 mai 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/267/2024 del 16 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs concernés, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1

- 8/11 -

C/1898/2013-CS let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

E. 2

La recourante s'oppose au droit de visite fixé par le Tribunal de protection en sa faveur.

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés

sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite,

- 9/11 -

C/1898/2013-CS problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

E. 2.2

En l'espèce, le droit de visite de la recourante sur ses fils H_____ et I_____, d'ores et déjà limité, a encore été réduit en septembre 2022, dès lors qu'il ne se passait pas dans de bonnes conditions (prise en charge inadéquate, désœuvrement des mineurs chez leur mère, exposition à la violence du couple A_____ - M_____), puis suspendu, en janvier 2023, en raison, notamment, des conditions de logement de la mère, qui ne permettaient plus d'accueillir les mineurs. Il a été depuis lors repris, durant deux heures, à quinzaine chez le grand-père maternel, et une fois par mois chez la fille aînée de la recourante. Tous deux avaient spécifié qu'il n'était pas concevable pour eux d'accueillir la recourante et les mineurs à la demi-journée. Ainsi, indépendamment de l'intérêt des mineurs à l'élargissement du droit de visite de leur mère, qui sera examiné ci-après, le droit de visite chez le grand-père maternel ne peut être étendu à quatre heures, celui-ci n'y ayant aucunement consenti. Cette conclusion de la recourante doit donc être rejetée pour ce motif déjà. Dans l'ordonnance contestée, le Tribunal de protection a considéré qu'il convenait d'élargir le droit de visite de la recourante (essentiellement en raison de l'absence durant six mois de la fille aînée et du bon déroulement des visites chez le grand-père) à deux heures à quinzaine, afin de permettre à celle-ci d'effectuer une activité avec ses fils. Elle souhaite dorénavant que cette visite du samedi à quinzaine, qu'elle exerce seule, soit élargie à quatre heures, se plaignant essentiellement de la durée du trajet nécessaire pour rendre visite à ses fils. Seul l'intérêt des mineurs devant être pris en considération, les inconvénients soulevés par la mère sont, à cet égard, sans pertinence. Par ailleurs, le droit de visite avec ses fils H_____ et I_____ ne se passe pas aussi bien qu'elle le prétend. Ce droit de visite du samedi à quinzaine a été instauré, comme relevé supra, afin de permettre à la mère de mettre en place une activité avec ses fils, ce qu'elle n'est toutefois pas parvenue à faire, malgré les intentions qu'elle avait exprimées aux curateurs des enfants dans ce sens. Il ressort en effet des observations du SPMi que la recourante n'a mis en place aucune activité pour les mineurs, qu'elle se

contente d'emmener au centre commercial et de laisser jouer sur leur console, comme cela avait déjà été observé en 2022 lorsque son droit de visite avait été limité, compte tenu notamment des difficultés qu'elle rencontrait à stimuler ses enfants, difficultés qui manifestement perdurent. Les mineurs, qui semblent s'ennuyer lors de cette visite du samedi, ne manifestent pas le souhait qu'elle soit élargie. Les enfants sont par ailleurs soumis à des pressions de la part de leur mère qui leur demande de dire à leurs curateurs qu'ils voudraient "se doucher et dormir chez elle", ainsi que la voir plus souvent, ce qu'ils ne souhaitent pas, et n'osent lui dire, en raison de la réaction que cette opposition susciterait chez elle. La

- 10/11 -

C/1898/2013-CS recourante passerait, selon les mineurs, son temps à crier et à se disputer avec chaque membre de la famille, sans compter qu'elle rendrait ses fils H_____ et I_____ (qui avaient dénoncé l'état insalubre de son logement), responsables du placement des mineurs L_____ et K_____, ce qui n'est pas acceptable et est susceptible de mettre en danger leur bon développement. Ainsi, à l'évidence, la recourante ne parvient pas à adopter un comportement adéquat avec ses fils, même sur un temps de visite relativement court, en dépit du fait qu'elle a débuté un suivi psychothérapeutique, qui ne semble pas encore avoir porté ses fruits, à supposer qu'il soit suffisant. Il ressort en effet de l'expertise familiale rendue le

E. 4

juillet 2019 que les capacités parentales de la recourante sont réduites, en raison du trouble de la personnalité mixte dont elle souffre, comportant des traits narcissiques et paranoïaques. Ainsi, à l'instar des curateurs du SPMi et au vu de l'ensemble de ce qui précède, la Chambre de surveillance considère qu'il n'est pas dans l'intérêt des mineurs d'élargir le droit de visite de la recourante au-delà de ce qui a été fixé dans l'ordonnance contestée, et encore moins à long terme, l'évolution de la situation n'étant pas prévisible. Il conviendra, au contraire, d'envisager la possibilité d'encadrer ce droit de visite par des professionnels, s'il devait s'avérer que la recourante continue à crier en présence des enfants, à exercer des pressions sur eux et à ne pas savoir comment les prendre en charge convenablement durant le temps de visite qu'elle exerce. Le recours sera ainsi rejeté et la recourante sera déboutée de toutes ses conclusions. 3. La procédure de recours, qui porte sur les relations personnelles (art. 77 LaCC), n'est pas gratuite. Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 600 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, jusqu'à décision contraire du Service compétent, notamment au vu de l'absence de chance de succès de son recours. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/1898/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 mai 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1354/2024 rendue le 12 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1898/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames

Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.